La Lettre d'information de Mazars sur la doctrine

## **DOCTR'in**

N°31 - Mars 2008



Voici un titre de publication de l'IASB qui sonne comme un poisson d'Avril : «Reducing complexity». Loin d'être un canulard, il s'agit du titre d'un document de recherche publié récemment par le normalisateur international. Pour l'heure, cette recherche est limitée aux seuls instruments financiers. En attendant les résultats de cette louable quête, DOCTR'in vous propose un décryptage des 25 points clés des nouvelles dispositions relatives aux regroupements d'entreprises et à la consolidation. Là aussi, « reducing complexity » n'est pas encore d'actualité! Bonne lecture.

Michel Barbet-Massin

Jean-Louis Lebrun

### ⇒ ⇒ ⇒ Brèves

Principes français Normes IFRS page 2 page 4

### 🗅 🗅 🗢 Etudes particulières

Regroupement d'entreprises et consolidation – L'essentiel des nouvelles normes en 25 questions / réponses

page 7

⇒ ⇒ La Doctrine au quotidien

page 16

#### Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Jean-Louis Lebrun

#### Rédaction:

Fabienne Colignon, Isabelle Courbière, Françoise Flores, Didier Rimbaud, Patrick Le Flao, Carole Masson

#### Nous contacter:

Mazars

Exaltis , 61, rue Henri Régnault 92 075 – La Défense – France

Tél.: 01 49 97 60 00 www.mazars.com





#### Nouvelles nominations au TEG de l'EFRAG

Les six membres du Technical Expert Group (TEG), dont le mandat arrivait à échéance, ont été renouvelés dans leurs fonctions.

Parmi ceux-ci, Françoise Flores, Associée Mazars, réélue membre du TEG pour la troisième fois consécutive, a également été nommée Vice-Présidente du TEG.

Rappelons que ce groupe a pour mission de formuler des avis techniques sur les normes IFRS dans le cadre du processus d'adoption des IFRS par l'Europe et d'animer la réflexion technique en amont de la préparation des normes. Actuellement, les sujets en en cours de réflexion concernent notamment l'information financière relative aux engagements de retraite et la distinction dettes/capitaux propres.

### L'IASB publie un Discussion Paper sur IAS 19 – Avantages au personnel

Le normalisateur international a publié fin mars un Discussion Paper, première étape d'un processus d'amélioration de la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi.

Parmi les thèmes abordés figure la suppression des options relatives à la comptabilisation des écarts actuariels.

Les commentaires sont attendus jusqu'au 26 septembre 2008.



### Principes français

→ Position de la Commission des études comptables de la CNCC sur le traitement de la loi « Fillon 3 »

•••••

Dans notre précédent numéro, nous évoquions les débats de place pour traiter les conséquences des modifications des dispositions sur les retraites suite à la publication de la loi relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 (loi dite « Fillon 3 »).

La Commission des études comptables de la CNCC vient de communiquer sa position<sup>1</sup>, confirmant les orientations jusque-là évoquées, à savoir :

- les changements induits par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (« LFSS 2008 ») sont de même nature que ceux résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (« LFSS 2007 »). Ils doivent donc logiquement être traités de manière cohérente avec ce qui avait été fait dans les comptes 2006 pour la loi dite « Fillon 2 » ;
- en l'absence d'éléments nouveaux de la part de l'IFRIC (cf. le refus d'interprétation des modifications de plans dues à un changement de législation publié en novembre 2007), les effets des nouvelles dispositions introduites par la LFSS 2008 peuvent, comme pour la LFSS 2007, être traités soit comme un changement de plan, soit comme un changement d'hypothèses actuarielles;
- la qualification du changement devrait être identique dans les comptes consolidés établis selon les normes IFRS ou selon le Règlement CRC°99-02, et dans les comptes individuels;
- des informations spécifiques sont à fournir en annexe sur ce point particulier.

1 réponse EC 2008-13 du 12 mars 2008

Information pro forma à fournir en cas de variation du périmètre de consolidation dans les comptes consolidés soumis aux règles françaises

Le CNC a publié l'avis n° 2008-06 relatif à la présentation des informations pro forma en cas de variation du périmètre de consolidation dans les comptes consolidés des sociétés soumises au règlement CRC 99-02. Les dispositions de cet avis sont très similaires à celles requises par la norme IFRS 3 et l'instruction de l'AMF n° 2007-05.

A ce jour, les dispositions du CRC 99-02 requièrent que les groupes présentent l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie, en cas de modification du périmètre de consolidation :

- de préférence sous la forme de comptes pro forma, et
- pour l'exercice clos et l'exercice précédent.

L'avis propose de réduire cette exigence et de requérir :

- la mention en annexe de l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat ainsi que du tableau de trésorerie,
- des informations pro forma relatives uniquement au chiffre d'affaires et au résultat net et ce pour le seul exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice.

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux comptes des exercices en cours à la date d'adoption de l'avis par le CRC. Cette adoption devrait intervenir au cours de l'année.



### Des précisions attendues concernant les OPCI

• • • • • • • • •

Suite à la publication de l'avis CNC n°2007-01 relatif aux règles comptables applicables aux organismes de placement collectif immobilier, deux points restaient en attente de précisions dans l'optique de la publication d'un règlement comptable :

- La valorisation des immeubles en cours de construction,
- La méthode d'évaluation des emprunts au passif.

Ces deux points ont été désormais clarifiés par la publication de l'avis CNC 2008-07, approuvé par le Collège le 6 mars 2008.

Ainsi, selon l'avis, les immeubles en cours de construction détenus par des sociétés dont les titres sont non négociés sur un marché réglementé, sont évalués à leur valeur actuelle représentée par leur valeur de marché en l'état au jour de l'évaluation. L'avis précise qu'en cas d'utilisation de modèles financiers prospectifs, la valeur actuelle tient compte des risques et incertitudes existant jusque la date de livraison.

Si la valeur actuelle ne peut être déterminée de manière fiable, le texte préconise la comptabilisation au prix de revient. Dans ce cas, la moins-value latente résultant d'une perte de valeur est inscrite en capitaux propres en « différence d'estimation » et tout excédent de cette moins-value par rapport au coût de revient de l'immeuble doit faire l'objet d'une provision.

En ce qui concerne les emprunts, l'avis précise que leur valeur est la valeur contractuelle de remboursement, à savoir le capital restant dû augmenté des intérêts courus. En cas de forte probabilité de remboursement de l'emprunt avant son échéance, la valeur de l'emprunt prend en compte les conditions de remboursement anticipé fixées contractuellement.

### TVA: refonte des modalités de déduction

Le décret 2007-566 du 16 avril 2007 institue une approche radicalement nouvelle des règles de déduction de la TVA. Toutefois, la réécriture de l'annexe II du CGI s'est effectuée à droit quasi constant.

Tous les assujettis à la TVA (assujettis ou redevables intégraux ou partiels), qu'il s'agisse de sociétés industrielles,

commerciales ou de services, d'établissement financiers ou d'assurances, d'organismes à but non lucratif ou publics, de collectivités locales, etc., sont concernés par le nouveau dispositif, qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Faisant une place beaucoup plus grande au principe de l'affectation des dépenses au détriment de la méthode forfaitaire de déduction (ex-prorata), les principales évolutions du dispositif se présentent ainsi:

- La TVA déductible relative à chaque bien ou service est désormais déterminée en fonction de son coefficient de déduction qui est égal au produit des trois coefficients suivants :
  - Le coefficient d'assujettissement, égal à la proportion d'utilisation d'un bien ou d'un service pour la réalisation d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA.
  - Le coefficient de taxation, qui concrétise le principe selon lequel seule la TVA grevant des biens ou des services utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction est déductible. Une détermination forfaitaire est toutefois pratiquée lorsque sont réalisées à la fois des opérations imposables ouvrant droit à déduction et des opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction.
  - Le coefficient d'admission, qui dépend de la réglementation en vigueur (exclusion ou restriction du droit à déduction).
- Pour les immobilisations, deux catégories de régularisation sont prévues :
  - Les régularisations annuelles, qui tiennent compte de l'évolution de l'utilisation du bien immobilisé. Elles doivent être opérées lorsque la différence entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'année N et le même produit au titre de l'année N-1 est supérieure à un dixième.
  - Les régularisations globales, qui sont déclenchées par la survenance de certains événements: cession ou apport en société non soumis à la taxe sur le prix total ou la valeur totale, transfert d'immobilisations entre secteurs d'activités, cession ou apport d'un bien soumis à la taxe sur le prix total ou la valeur totale, modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion, biens cessant d'être utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, biens devenant utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction.



La régularisation globale constitue la somme des régularisations annuelles qui devraient intervenir jusqu'au terme de la période de régularisation s'il était possible de les étaler jusque là.

Toutes les structures juridiques sont donc concernées. Toutefois, celles qui sont susceptibles d'en supporter des conséquences financières sont plus spécifiquement :

- les sociétés holding,
- les banques et les compagnies d'assurance,
- les associations.

Il est rappelé que les structures non soumises en totalité à la TVA peuvent être redevables de la taxe sur les salaires.

### → TVA : modernisation de la législation relative aux services financiers et aux services d'assurance

La Commission européenne a adopté le 28 novembre 2007 une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance. L'objectif est de garantir, au sein du marché paneuropéen, un traitement équitable de ces services au regard de la TVA.

Les services concernés sont généralement exonérés de cette taxe, mais l'exonération date de 1977 et la législation n'a pas suivi les évolutions intervenues depuis lors.

Grâce à des définitions claires et actualisées des services exonérés, la proposition permettra de garantir davantage de sécurité juridique pour les états membres ainsi que pour les sociétés d'assurance et les établissements financiers. Elle donnera également à ces institutions la possibilité de gérer les coûts résultant de l'absence de déductibilité de la TVA en les autorisant à opter pour la taxation. En outre, l'exonération de TVA en faveur des mécanismes de partage des coûts (telle que nous la connaissons en France via les groupements de moyens, GIE) pourrait être étendue aux mécanismes transfrontaliers.

La proposition de directive prévoit que les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux nouvelles mesures au plus tard le 31 décembre 2009.

### Comptabilisation des frais d'acquisition de titres dans les établissements de crédit

Le Comité de la Réglementation Comptable pourrait introduire une option permettant l'activation des frais d'acquisition de titres chez les établissements de crédit.

En effet, contrairement aux entités soumises au PCG qui disposent déjà de l'option charge ou coût d'acquisition, les établissements de crédit relevant de la réglementation bancaire ne peuvent comptabiliser les frais d'acquisition de titres qu'en charges. Rappelons que la norme IAS 39 impose d'inclure les frais d'acquisition dans le coût d'entrée des titres qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par contrepartie du résultat.

Aussi, par souci de convergence avec IAS 39 et de cohérence interne du référentiel français, le CNC a publié, le 6 mars dernier, l'avis CNC 2008-05 qui propose de modifier le règlement CRC 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres. Ainsi, l'option pour la comptabilisation en charge ou en complément du coût d'acquisition des titres serait introduite de manière globale pour l'ensemble des quatre catégories de titres (titres de placement, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille et autres titres détenus à long terme).

L'option de comptabilisation prévue dans l'avis est considérée comme une option fiscale. En conséquence, les changements effectués au titre de la première application de ces dispositions devront être traités de manière prospective. L'avis précise qu'une fois effectué, le changement de méthode (vers une activation des frais d'acquisition) est irréversible.



### **Normes IFRS**

Couverture d'un investissement net à l'étranger : bientôt une interprétation définitive

. . . . . . . .

L'IFRIC poursuit ses délibérations sur le projet d'interprétation D22 relatif à la couverture d'un investissement net à l'étranger, suite à la phase d'appel à commentaires achevée en octobre 2007.

Pour mémoire, cette interprétation vise à clarifier les dispositions des normes IAS 21 et IAS 39. Les deux problématiques traitées dans D22 sont :

- quelle est la nature du risque qui peut être couvert ?
- par quelle entité du groupe l'instrument de couverture peut-il être porté ?

A ce stade, l'IFRIC a confirmé les principales orientations retenues dans D22, à savoir :

- le risque couvert correspond au risque de change entre la monnaie fonctionnelle de l'entité consolidante et la monnaie fonctionnelle de la filiale dont l'activité est à l'étranger. Dans le cas où cette filiale est détenue de manière indirecte, le montant qui peut être couvert à chaque niveau intermédiaire dépend de l'existence ou non d'une couverture à un niveau inférieur. En ce sens, le montant de l'investissement net à couvrir, qui correspond à la situation nette de la filiale à l'étranger, ne peut être couvert pour le même risque deux fois au sein d'un groupe;
- l'instrument de couverture peut être porté par n'importe quelle entité du groupe. L'efficacité de la relation de couverture n'est ainsi affectée ni par la localisation de l'instrument de couverture dans le groupe (qui peut être porté par une entité n'intervenant pas dans la chaîne de contrôle entre la mère ultime et la filiale à l'étranger) ni par la méthode de consolidation utilisée par le groupe (consolidation directe ou par paliers).

L'IFRIC a par ailleurs réaffirmé, suite aux délibérations de mars 2008, qu'en application de la norme IAS 39, un groupe doit être en mesure d'identifier précisément, dans sa réserve de conversion, les montants comptabilisés au titre des variations de valeur des instruments de couverture mis en place dans le cadre de couvertures d'investissements nets à l'étranger. Ceci permet, lors de la cession d'une participation à l'étranger qui faisait préalablement l'objet

d'une couverture, de recycler les écarts de change liés à la couverture mise en place par résultat, conformément à IAS 39

De même, le groupe doit être en mesure d'identifier, conformément à IAS 21, les écarts de change comptabilisés en capitaux propres au titre de la conversion de la situation nette de la filiale à l'étranger. Ceci permet également de recycler ce montant par résultat au moment de la cession de l'investissement.

L'IFRIC devrait enfin clarifier les dispositions transitoires prévues dans D22, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'interprétation en cas d'application prospective (exemption à IAS 8 prévue dans le projet) ou d'application rétrospective.

L'interprétation définitive devrait être présentée au Board lors de la réunion de juin 2008 pour approbation avant publication au second semestre 2008.

 L'IASB propose des pistes de réflexion pour améliorer la distinction dettes – capitaux propres

Comme annoncé dans notre précédent numéro, l'IASB a publié en février 2008 un « Position Paper » proposant des pistes d'amélioration de la norme IAS 32 sur la distinction dettes –capitaux propres (appel à commentaires jusqu'au 5 septembre 2008).

Cette distinction pose aujourd'hui de nombreuses difficultés pratiques d'application. Tout en refusant d'émettre une interprétation sur ce thème complexe, l'IFRIC a confirmé en novembre 2006 le principe général : l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier entraîne obligatoirement le classement de l'instrument en passif financier. L'obligation économique ne peut se substituer à l'obligation contractuelle pour l'analyse. Ainsi, lorsqu'une dette perpétuelle est émise et que le versement d'intérêts est à la discrétion de l'émetteur (par exemple lorsqu'elle est liée à la distribution de dividendes en actions ordinaires), l'instrument doit être classé au sein des capitaux propres ; peu importe que le versement des intérêts soit quasi certain, compte tenu notamment des pratiques antérieures. Ainsi, le fait qu'il n'y ait pas d'obligation explicite de remettre de la trésorerie l'emporte sur l'obligation économique implicite.



S'appuyant sur les réflexions menées par le FASB¹, l'IASB reprend dans son « Position Paper » les trois approches envisagées outre-Atlantique pour résoudre les difficultés soulevées par la distinction dettes – capitaux propres. Soulignons que le FASB a d'ores et déjà indiqué sa préférence pour l'une d'entre elles (la « basic ownership approach »). Ces approches, présentées de manière très succincte par l'IASB, sont comparées à l'approche retenue dans l'actuelle norme IAS 32. Vingt-cinq instruments financiers sont analysés au regard de chacune des quatre approches afin de conclure quant au classement en dettes ou en capitaux propres. Cet exercice illustre que peu d'instruments seraient classés en capitaux propres selon la « basic ownership approach » par rapport à l'application des dispositions actuelles d'IAS.

Le projet de refonte de la norme IAS 32 initié par l'IASB n'en est pour l'instant qu'à une phase de recherche, aucune date n'étant fixée pour la publication d'une norme révisée.

<sup>1</sup> Le FASB a publié des « preliminary views » sur ce sujet en novembre 2007 : « Financial Instruments with Characteristics of Equity ».

### Etat des lieux du projet d'amélioration des normes IFRS

Lors de la session de février 2008, le Board de l'IASB a indiqué ses premières orientations relatives au projet d'amélioration des normes IFRS.

Sur la base des lettres de commentaires reçues, le Board a classé les quarante et un sujets en trois catégories :

- Approbation sans délibération ou analyse complémentaires;
- Thèmes faisant l'objet de modifications arrêtées lors de la session de février 2008;
- > Sujets analysés lors de la session de mars 2008 et
- Problématiques exclues des délibérations : elles seront de nouveau examinées après la publication des autres modifications.

Parmi les décisions du Board prises en février et mars figurent les points suivants :

➢ IAS 1 – classement des dérivés en éléments courants/non courants : il est prévu de clarifier les références aux « actifs détenus à l'origine à des fins de transaction » selon IAS 1 et aux « actifs détenus à des fins de transaction » selon IAS 39.

- ► IAS 16 vente d'actifs loués dans le cadre de l'exploitation courante : comme nous le préconisions dans notre lettre de commentaires, il sera précisé qu'IFRS 5 ne s'applique pas à ces actifs destinés à être cédés dans le cadre de l'exploitation courante. En conséquence, les modalités de présentation d'IFRS 5 ne sont pas requises.
- IAS 19 réduction de régime et coût des services passés négatif : les deux notions sont précisées. Seuls les changements de régime intervenus après la date d'application de la norme modifiée seront concernés.
- ➢ IAS 20 prêt du gouvernement à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché : le Baord a décidé de préciser que la subvention correspond à la différence entre la trésorerie reçue et le montant de la dette comptabilisée. La modification sera d'application prospective.
- ➢ IAS 38 frais de promotion et catalogues : le Board veut préciser que la charge doit être comptabilisée dès que l'entité dispose des articles promotionnels (échantillon,s catalogues, goodies...). En pratique, cela signifie que la charge doit être comptabilisée dès la mise à disposition par le fournisseur et non lors de l'utilisation ou la distribution des articles ou catalogues.
- ► IAS 40 immeubles de placement en cours de construction : la norme revue devrait préciser que, dans le cas de l'évaluation des immeubles de placement à la juste valeur, si cette valeur ne peut être déterminée de manière fiable, le coût peut être utilisé comme une valeur proche de la juste valeur jusqu'à ce que la construction soit terminée. En revanche, la problématique de l'amortissement des immeubles en phase de reconstruction n'est pas traitée.

La publication des modifications définitives est prévue pour mai 2008.



### Regroupement d'entreprises et consolidation – L'essentiel des nouvelles normes en 25 questions / réponses

### 1. A quelle date les normes IFRS 3 et IAS 27 révisées sont-elles applicables ?

L'IASB a publié le 10 janvier 2008 les normes IFRS 3 révisée, *Regroupement d'entreprises*, (ci-après IFRS 3R) et IAS 27 révisée, *Etats financiers consolidés et individuels* (ci-après IAS 27R)qui portent sur la comptabilisation des prises de contrôle et leur traitement ultérieur.

Les normes IFRS 3 et IAS 27 révisées sont applicables de manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, avec possibilité d'application anticipée conjointe aux exercices ouverts à compter du 30 juin 2007.

Pour les sociétés européennes clôturant avec l'année civile, ces normes seront donc appliquées pour la première fois entre 2008 et 2010 (sous réserve toutefois de leur adoption par l'Union Européenne) :

- La norme IFRS 3R s'appliquera aux prises de contrôle intervenant à compter du 1er janvier 2010;
- La norme IAS 27R s'appliquera aux variations de pourcentage d'intérêts postérieures au 1er janvier 2010.

Ces normes sont l'aboutissement de la phase 2 du projet regroupements d'entreprises mené conjointement avec le FASB (normalisateur Américain).

Au-delà de l'évaluation des intérêts minoritaires (voir question 4), des différences liées à d'autres normes subsistent entre les deux référentiels, par exemple sur les impôts différés.

#### 2. Quels sont les principaux changements résultant de la révision de la norme IFRS 3?

En sus de l'extension du champ d'application de la norme IFRS 3 (voir question 3), les principaux changements proviennent d'un recours plus systématique à la juste valeur à la date du regroupement :

- Comptabilisation en charges des coûts liés au regroupement (honoraires de conseils par exemple),
- Réévaluation à la juste valeur de la quote-part détenue antérieurement à la prise de contrôle,
- Goodwill « unique » (pas de calcul par « tranches », ni de goodwill complémentaire après la prise de contrôle), déterminé à la date de prise de contrôle,
- Evaluation des intérêts minoritaires, soit à la juste valeur, soit à leur quote-part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'acquise,
- Ajustement des compléments de prix (paiements conditionnels) et des impôts différés actifs généralement comptabilisés en résultat (plutôt qu'en contrepartie du goodwill).

Par ailleurs, la norme IFRS 3 révisée a apporté des précisions sur les points suivants :

- Identification de l'acquéreur,
- Comptabilisation des droits réacquis,
- > Remplacement des plans de stock-options de l'acquise par des plans de l'acquéreur,
- Traitement comptable des garanties de passif.



### 3. Le champ d'application de la norme IFRS 3 actuelle est-il modifié?

Le champ d'application de IFRS 3R inclut désormais les opérations impliquant des mutuelles et les regroupements d'entreprises réalisés par contrat, mais exclut toujours la formation des co-entreprises et les regroupements d'entreprises sous contrôle commun (ce dernier sujet ayant été inscrit en décembre 2007 par l'IASB à son programme de travail).

La définition de la notion d'activité a été modifiée, le critère principal étant désormais de savoir si l'ensemble acquis peut être géré comme une activité, sans nécessairement inclure dans la transaction toutes les ressources ou tous les processus que le vendeur utilisait.

### 4. Comment est déterminé le goodwill dans la norme IFRS 3 révisée?

L'exposé sondage proposait d'évaluer les intérêts minoritaires à la juste valeur et de déterminer corrélativement un goodwill pour ces derniers (méthode dite du « goodwill complet »).

Compte tenu de l'impossibilité de dégager une majorité au sein du Board, la norme IFRS 3R offre le choix, lors de chaque regroupement d'entreprises, entre une évaluation des minoritaires :

- à la juste valeur (i.e. avec un goodwill alloué à ces derniers) et
- à leur quote-part dans la juste valeur des seuls actifs et passifs de la société acquise (i.e. sans goodwill affecté aux minoritaires), comme dans la norme IFRS 3 actuelle.

Le choix offert par la norme IFRS 3R constitue la différence essentielle entre les normes IFRS et US GAAP, la norme américaine imposant une évaluation des intérêts minoritaires à la juste valeur.

En pratique, le goodwill est toujours déterminé par différence, et est défini comme la somme des éléments suivants :

Prix payé Voir question 6 Montant des intérêts minoritaires Voir question 5

Juste valeur de la quote-part antérieurement détenue Voir question 8

Juste valeur (sauf exception imposée par IFRS 3R) des actifs et passifs identifiables acquis

Voir question 14

Goodwill

Le goodwill est donc déterminé par référence à la juste valeur à la date de prise de contrôle et est unique, et non plus calculé par référence à la juste valeur des actifs et passifs acquis à la date de chaque transaction.

#### 5. Quelles sont les conséquences pratiques de l'option pour le goodwill complet ?

La comptabilisation des intérêts minoritaires à la juste valeur, et la détermination d'un goodwill « complet » aura pour conséquence d'augmenter à la fois le goodwill et les intérêts minoritaires (et donc les capitaux propres), ce qui évitera, lors de la réalisation des tests de dépréciation du goodwill, de devoir ajuster le goodwill d'un montant théorique relatif aux intérêts minoritaires.

Les éventuelles pertes de valeur du goodwill seront plus importantes, sans pour autant que le résultat part du groupe en soit affecté (la perte de valeur du goodwill affecté aux intérêts minoritaires étant ensuite imputée sur ces derniers).

En cas de rachat ultérieur des intérêts minoritaires, et en supposant que le prix de rachat soit supérieur à la valeur comptable de ces derniers, l'impact sur les capitaux propres sera donc plus faible.

Enfin, l'option pour le goodwill complet est susceptible de modifier le montant du badwill inscrit en résultat.



## 6. Quels sont les changements apportés par la norme IFRS 3R en matière de détermination du prix payé pour le regroupement ?

La norme IFRS 3 révisée est passée d'une logique de coûts, incluant des frais accessoires, à une logique de prix d'acquisition des titres.

En pratique, les éléments suivants sont affectés par la nouvelle norme :

- les coûts directs liés au regroupement (voir question 7)
- la quote-part antérieurement détenue (voir question 8)
- les relations préexistantes entre l'acquéreur et l'acquise (voir question 10)
- l'échange de stocks options émises par l'acquise contre des stocks options émises par l'acquéreur (voir question 11)
- les paiements effectués aux cédants qui restent salariés de l'acquise (voir question 12)
- les compléments de prix (voir question 13).

### 7. Comment sont comptabilisés les coûts directs liés au regroupement?

La nouvelle norme impose de comptabiliser en résultat les coûts directs liés au regroupement, par exemple des honoraires de conseils juridiques ou d'évaluateurs. Ces coûts ne sont pas considérés comme faisant partie du regroupement d'entreprises (c'est-à-dire de la transaction entre l'acquéreur et le vendeur).

### 8. Comment est traitée la quote-part antérieurement détenue?

A la date de prise de contrôle, la quote-part antérieurement détenue est réévaluée à la juste valeur, en contrepartie du résultat (quel que soit le traitement comptable antérieur des titres en question). Ceci impactera mécaniquement le montant du goodwill (même dans le cas où l'entreprise opterait pour une évaluation des intérêts minoritaires fondée sur leur quote-part dans les justes valeurs des actifs et passifs acquis).

Cela revient à considérer que cette quote-part antérieurement détenue est vendue, avec dégagement d'un résultat de cession, et rachetée immédiatement dans le cadre du regroupement.

### 9. Quelles sont les autres précisions apportées par IFRS 3R en matière de détermination du prix payé ?

La norme IFRS 3R insiste sur la nécessité de distinguer les éléments qui font partie du regroupement d'entreprises de ceux qui correspondent à une transaction annexe (achat de services ou de biens notamment).

Ainsi, lorsque l'acquéreur et l'acquise avaient, au préalable, des relations commerciales (contrat d'approvisionnement ou octroi d'un droit d'utilisation d'une marque par exemple), la norme considère qu'il convient de distinguer au niveau du prix payé ce qui est effectivement payé pour l'acquisition des titres et ce qui relève du règlement des relations antérieures (voir question 10).

De même, la norme comporte des précisions sur le remplacement d'un plan de paiement sur base d'actions de l'acquise contre un plan similaire de l'acquéreur (voir question 11) et sur les paiements réalisés au profit des cédants lorsque ces derniers continuent à travailler dans la société acquise (voir question 12).



## 10. Quel est le traitement comptable applicable aux relations préexistantes entre l'acquéreur et l'acquise ?

L'acquéreur doit reconnaître un gain ou une perte, évalué en fonction du type de relation. Si la relation n'est pas contractuelle (procès par exemple), il convient de comptabiliser en résultat la juste valeur de cette relation.

Si la relation est contractuelle, le gain ou la perte est déterminé comme le montant le plus petit entre :

- le montant pour lequel le contrat est favorable ou non par rapport aux conditions de marché actuelles
- la pénalité éventuellement prévue dans le contrat pour rupture anticipée (si le contrat s'arrête avant son terme).

## 11. Quelles sont les dispositions prévues lorsque l'acquéreur échange des stock-options de l'acquise contre des stock-options de l'acquéreur ?

Lorsque l'acquéreur est obligé, soit en application du contrat d'acquisition ou du plan de stock options, soit en raison de dispositions légales, de procéder à l'échange, alors une partie au moins du coût de ce remplacement doit être analysé comme faisant partie du regroupement d'entreprises (i.e. du prix payé).

Seule la partie rémunérant des services qui ont été rendus avant le regroupement d'entreprises est à inclure dans le coût d'acquisition.

La juste valeur du plan de remplacement peut être découpée en plusieurs tranches, comme indiqué dans le tableau cidessous

Juste valeur du plan de l'acquéreur		
	·	
Juste valeur du plan de l'acquise		
Fraction faisant partie du regroupement (et donc dans le goodwill)	Fraction ne faisant pas partie du regroupement (à comptabiliser en charge post-acquisition)	
<ul> <li>JV plan de l'acquise x Période d'acquisition écoulée / Max (période totale d'acquisition, période d'acquisition chez l'acquise)</li> </ul>	<ul> <li>JV plan de l'acquise</li> <li>fraction représentative du rachat de droits acquis</li> </ul>	= Excédent éventuel de la JV du plan de l'acquéreur sur la JV du plan de l'acquise

## 12. Lorsque les anciens actionnaires rendent des services en tant qu'employés après le regroupement, comment distinguer ce qui relève du paiement des titres acquis de ce qui relève du paiement des services ?

Les normes IFRS actuelles ne donnent pas de précisions sur la manière de distinguer un paiement lié à l'acquisition de titres d'un paiement effectué en rémunération de services futurs.

IFRS 3R fournit une liste d'indicateurs, parmi lesquels le niveau de rémunération de la personne employée, le mode de calcul du paiement conditionnel, le lien entre le paiement conditionnel et l'évaluation de la société acquise, et le caractère discriminant du paiement (paiement additionnel aux seuls employés).

Par exception, lorsque les paiements ne sont plus dus en cas de départ du salarié, la transaction est obligatoirement considérée comme portant sur des services post regroupement (i.e. charges de personnel).



## 13. Quel est le traitement applicable aux compléments de prix non déterminés à la date du regroupement ?

Les compléments de prix sont évalués à la juste valeur à la date de prise de contrôle même s'ils ont un caractère éventuel.

Le goodwill ne pourra en aucun cas être modifié après la fin du délai d'affectation, alors que les ajustements du prix d'acquisition affectent sans limite de temps le coût du regroupement dans la norme actuelle. Par conséquent, toute modification de la dette correspondant à un complément de prix au-delà du délai d'affectation aura un impact en résultat.

Le tableau ci-dessous détaille le traitement comptable appliqué aux ajustements des compléments de prix en fonction du mode de règlement (instruments de capitaux propres ou non) et de la date de l'ajustement.

	Mode de règlement		
	En instruments de capitaux propres	En trésorerie ou autres actifs	
Durant le délai		Nouvelles informations sur la situation à la date de prise de contrôle : Goodwill	
d'affectation	Aucun ajustement	Eléments d'ajustements postérieurs au regroupement et / ou ajustement comptabilisé après le délai d'affectation:	
Au-delà du délai d'affectation		<ul> <li>✓ Instrument financier (IAS 39): Juste valeur (contrepartie: résultat ou capitaux propres selon l'instrument)</li> <li>✓ Autre qu'un instrument financier: Meilleure estimation (contrepartie: résultat)</li> </ul>	

## 14. Quel est le principe général en matière d'identification et d'évaluation des actifs et passifs acquis ?

Les actifs et passifs identifiables de la société acquise doivent être évalués à leur juste valeur à la date de prise de contrôle.

La juste valeur est indépendante des intentions de l'acquéreur (non utilisation ou utilisation différente d'un acquéreur potentiel) et doit être considérée comme une nouvelle valeur brute.

Ainsi, dans le cas d'une créance de nominal 100, et qui a une juste valeur de 92, la valeur d'entrée de la créance dans les comptes de l'acquéreur est de 92, et non pas la combinaison d'une valeur brute de 100 et d'une provision pour dépréciation de 8.

Le classement des actifs et passifs doit normalement être réalisé sur la base des conditions existant à la date du regroupement d'entreprises (l'acquéreur n'étant donc pas tenu par le classement précédemment retenu par la société acquise).

Ainsi, par exemple, l'identification des dérivés incorporés et la désignation des relations de couverture seront fondées sur les conditions existant à la date de prise de contrôle.



Par exception, dans le cas des contrats de location et des contrats d'assurance, la norme prévoit un classement fondé sur les conditions d'origine du contrat (sauf, naturellement, si les termes du contrat ont été modifiés, par exemple à la date du regroupement, auquel cas le classement est fondé sur les nouveaux éléments).

La norme prévoit par ailleurs, pour certains éléments, des principes spécifiques en matière de comptabilisation et d'évaluation.

	Comptabilisation	Evaluation	
Passifs éventuels (IAS 37)	X		Voir question 16
Actifs / passifs liés aux avantages du personnel (IAS 19)	X	X	
Actifs / passifs d'impôt différé (IAS 12)	X	X	Voir question 17
Garantie de passif	X	X	Voir question 18
Paiements sur base d'actions (IFRS 2)		X	Voir question 11
Droits réacquis		X	Voir question 19
Actifs destinés à être cédés (IFRS 5)		X	

### 15. Le traitement des actifs incorporels est-il modifié par la norme révisée?

Oui, car IFRS 3R considère que tous les incorporels peuvent être évalués de manière fiable, les incertitudes sur les cash flows générés étant intégrées dans la détermination de la juste valeur.

Pour les contrats de location simple, il est nécessaire de constater, chez le preneur, un actif incorporel ou un passif pour l'écart entre les conditions du contrat et les conditions de marché à la date du regroupement.

Dans le cas du bailleur, les conditions du bail sont intégrées dans la juste valeur de l'actif (sous forme d'un composant).

### 16. La révision de la norme a-t-elle affecté les passifs éventuels?

La norme révisée a limité la comptabilisation des passifs éventuels, les obligations potentielles ne donnant plus lieu à comptabilisation dans le cadre d'un regroupement selon IFRS 3R.

Rappelons que les obligations potentielles résultent d'événements passés dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise.

### 17. Quelles sont les règles applicables en matière d'impôts différés liés à un regroupement ?

Les nouvelles informations obtenues durant le délai d'affectation, éclairant la situation qui existe à la date d'acquisition, permettent de réajuster le montant des impôts différés en contrepartie du goodwill. A défaut, les variations d'impôts différés sont normalement enregistrées en contrepartie du résultat post-acquisition.

Rappelons que la norme actuelle ne requiert pas de distinguer de manière précise les différentes causes de variation des impôts différés de l'acquise, et qu'elle impose une réduction de la valeur comptable du goodwill à hauteur des impôts différés actifs reconnus à l'issue du délai d'affectation (de manière à ce que l'effet combiné sur le résultat soit nul).



### 18. Comment sont comptabilisées les garanties de passif accordées par les cédants?

La comptabilisation est fondée sur le principe de symétrie entre le passif et l'actif correspondant.

Un actif (garantie de passif à recevoir) peut donc être enregistré dans le cadre du regroupement d'entreprises même si son paiement n'est pas probable, par exemple si le passif correspondant a peu de chances de résulter en une sortie de ressources.

L'évaluation de l'actif est réalisée selon les mêmes modalités que celles retenues pour le passif, aussi bien à l'origine qu'ultérieurement, en retenant des hypothèses cohérentes avec celles retenues pour évaluer le passif, et en prenant en compte le risque éventuel de non recouvrement.

### 19. Sur quelle base faut-il évaluer les droits réacquis?

Les droits réacquis correspondent aux droits accordés antérieurement par la société acquéreuse à la société acquise d'utiliser ses actifs (par exemple un contrat portant sur l'utilisation d'une marque de l'acquéreur) et récupérés au travers du regroupement.

Après avoir comptabilisé en résultat l'effet du règlement de la relation préexistante (voir question 10), le droit réacquis (actif incorporel) est évalué sur la base de la durée résiduelle du contrat, sans prendre en compte les renouvellements éventuels, et amorti sur cette même durée afin d'assurer la cohérence entre la durée retenue pour l'évaluation et la durée d'amortissement.

## 20. Pendant quel délai maximum les actifs et passifs de la société acquise peuvent ils être réajustés en contrepartie du goodwill ?

Le délai d'affectation est limité à la période requise pour identifier et évaluer les actifs et passifs de l'acquise, sans toutefois pouvoir excéder 12 mois (à compter de la date d'acquisition). Une information explicite doit être fournie sur le caractère provisoire de la comptabilisation du regroupement.

Seuls peuvent donner lieu à un ajustement des actifs et passifs acquis les éléments qui auraient été pris en compte à la date d'acquisition, mais pour lesquels l'acquéreur ne disposait pas de toutes les informations. A contrario, sont à inclure dans le résultat de la période les ajustements résultant de nouveaux éléments.

### 21. Que prévoit la norme IAS 27 révisée en matière de variations de pourcentage sans effet sur le contrôle ?

Les variations de pourcentage sans incidence sur le contrôle sont désormais traitées par la norme IAS 27 révisée, qui précise que leur impact sera constaté en capitaux propres.

La norme révisée précise en outre que les valeurs des actifs et passifs de la filiale, y compris le goodwill, ne sont pas affectées par ces transactions.



#### Ainsi, en pratique :

- En cas de diminution du pourcentage d'intérêt sans perte de contrôle, aucun « résultat de dilution » n'est dégagé, et une fraction du goodwill correspondant à la quote-part cédée doit être allouée aux minoritaires.
- En cas d'augmentation du pourcentage d'intérêts, aucun goodwill complémentaire n'est enregistré. Lorsque la méthode du goodwill complet a été retenue, il y a lieu de procéder à un reclassement entre « goodwill minoritaires » et « goodwill groupe », à hauteur du pourcentage racheté. De même, aucune modification du goodwill n'est possible lorsque le goodwill est partiel, ce qui a pour conséquence d'augmenter l'impact négatif de l'acquisition complémentaire sur les capitaux propres (voir question 5).

### 22. La perte de contrôle a-t-elle un impact sur les titres conservés?

Lors de la perte de contrôle d'une filiale, la quote-part éventuellement conservée doit alors être réévaluée à la juste valeur, en contrepartie du résultat, la perte de contrôle constituant un événement majeur justifiant de changer de mode d'évaluation.

Il en est de même lorsque le groupe perd l'influence notable ou le contrôle conjoint.

La perte de contrôle d'une filiale entraîne par ailleurs le « recyclage » par résultat de certains « autres produits et charges comptabilisés » revenant aux actionnaires majoritaires, comme si les actifs et passifs de la filiale avaient été vendus séparément (variations de juste valeur de titres disponibles à la vente par exemple).

## 23. Une analyse complémentaire est-elle nécessaire lorsque la perte de contrôle intervient en plusieurs étapes ?

Pour déterminer si plusieurs accords doivent être comptabilisés comme une seule et même transaction, il faut analyser tous les termes et toutes les conditions de ces accords ainsi que leurs conséquences économiques.

En pratique, les éléments à considérer portent sur le timing des différentes transactions, le caractère conditionnel de ces dernières (i.e. le lien éventuel entre ces transactions), et la réalité économique de ces transactions.

#### Exemple:

M contrôle 70% de F et envisage de céder 19% dans un premier temps, avant de céder les 51% restants.

Si la première transaction est analysée comme étant une opération séparée, alors le résultat de cession sur les 19% sera enregistré en capitaux propres tandis que le résultat de cession sur les 51% sera obligatoirement comptabilisé en résultat. Alternativement, si les deux opérations sont liées, alors le résultat de cession enregistré en résultat portera sur 70%.

Dans le cas où certaines transactions sont réalisées à des prix hors marché, l'effet économique de ces transactions ne peut être apprécié que globalement car l'équilibre de l'opération n'existe dans ce cas qu'en regroupant les différentes transactions.



### 24. L'affectation des pertes d'une filiale est-elle modifiée par la nouvelle norme?

Selon la norme révisée, le résultat complet (« comprehensive income ») est affecté aux actionnaires de la mère et aux intérêts minoritaires sur la base du pourcentage d'intérêt et ce, même si cela conduit à la présentation d'intérêts minoritaires débiteurs (en cas de pertes), contrairement à la norme actuelle où le maintien d'intérêts minoritaires débiteurs suppose que les minoritaires aient l'obligation de combler les pertes.

### 25. Quelles sont les dispositions transitoires prévues par les normes ?

Les normes IFRS 3R et IAS 27R doivent, en pratique, être appliquées de manière prospective.

La norme IFRS 3R précise que les actifs et passifs issus de regroupements d'entreprises antérieurs à sa première application ne sont pas affectés par la première application de la norme révisée.

Toutefois, les ajustements des compléments de prix relatifs à des regroupements d'entreprises antérieurs à la première application d'IFRS 3R devraient avoir pour contrepartie le compte de résultat (plutôt que le goodwill), compte tenu de la modification du délai d'affectation des compléments de prix (voir question 13).

Par ailleurs, les ajustements des actifs d'impôts différés de l'acquise postérieurs à l'entrée en vigueur des nouvelles normes auront pour contrepartie le résultat, sans ajustement correspondant du goodwill (voir question 17).

Enfin, à compter de l'entrée en vigueur de ces normes révisées, les acquisitions complémentaires de pourcentage d'intérêts dans des entités déjà contrôlées auront un impact sur les capitaux propres. Le goodwill partiel constaté préalablement ne sera pas modifié par ces transactions. Pour les groupes soucieux de ne pas réduire (parfois de manière importante) leurs capitaux propres, mieux vaudra acquérir des minoritaires avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions! Cela suppose toutefois que le risque de perte de valeur du goodwill généré par ces acquisitions de lots complémentaires soit limité.S

### Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à <u>doctrine@mazars.fr</u> en précisant :

- Vos nom et prénom,
- Votre société,
- Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.



## La doctrine au quotidien

### Manifestations / publications

#### **Conférences IMA France**

.....

Le mardi 6 mai 2008, Jean-Louis Lebrun, Associé Mazars et membre de l'IFRIC, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France sur l'actualité de l'organe d'interprétation des normes de l'IASB.

Le mardi 21 mai 2008, Isabelle Sapet, Associée Mazars, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France pour présenter un retour d'expérience suite à la première application de la norme IFRS 7 sur les informations à fournir sur les instruments financiers.

L'inscription à ces trois conférences peut être effectuée sur le site Internet d'IMA France (<u>www.ima-france.com</u>).

### Séminaires « Actualités des normes IFRS » et « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars animera tout au long de l'année 2008 plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS. Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 28 mars, 20 juin, 26 septembre et 19 décembre 2008.

Deux journées dédiées à l'arrêté des comptes seront également organisées fin 2008 avec Francis Lefèbvre Formation. L'une pour faire le point sur l'actualité comptable, fiscale et juridique dans l'environnement français. L'autre pour faire le point sur les normes IFRS. Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès de Francis Lefèbvre Formation, 13-15 rue Viète, 75017 Paris.

### Principaux sujets soumis à la doctrine

#### Normes françaises

Evaluation des apports dans le cadre de la filialisation d'une activité avec recherche d'un repreneur.

#### **Normes IFRS**

- Versement de dividendes intragroupe entre filiales étrangères en devises étrangères différentes de la monnaie de présentation de la société mère,
- Traitement comptable de l'acquisition d'hôtels dans le cadre d'un regroupement d'entreprises,
- Cession partielle de titres entraînant une perte de contrôle : comment traiter la transaction envisagée au regard d'IFRS 5 ?
- Une joint venture détenue à 45% fait-elle l'objet d'un contrôle conjoint?
- Contrats de vente à terme et swaps portant sur des quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Information en annexe relative à un bail non résiliable lorsque le locataire a la possibilité de substituer un tiers.
- Instruments financiers respectant les principes de la Charia

### Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG



du 14 au 18 avril 2008 du 19 au 23 mai 2008 du 16 au 20 juin 2008 **IFRIC** 

les 8 et 9 mai 2008 les 10 et 11 juillet 2008 les 4 et 5 septembre 2008 **EFRAG** 

du 7 au 9 mai 2008 du 11 au 13 juin 2008 du 9 au 11 juillet 2008

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars & Guérard. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars & Guérard. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars & Guérard décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

